« IAE Orléans Alumni »

I) OBJECTIF ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er – Dénomination et durée
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par *la loi du 1er juillet* et *le décret du 16 août 1901*, ayant pour titre: « Institut d'Administration des Entreprises Orléans Alumni » et plus couramment appelé « IAE Orléans Alumni ».
Cette association agira dans le respect et en collaboration avec la politique générale de l'IAE d'Orléans.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - Objet
Les buts de l'association sont :

- d'unir par des relations amicales et professionnelles les anciens élèves diplômés de l'IAE d'Orléans
- de favoriser pour les jeunes diplômés l'appui de leurs camarades plus âgés
- de faire participer ses membres au rayonnement de l'IAE d'Orléans
- d'animer des conférences
- la tenue d'un annuaire des membres de l'association
- la tenue d'un service d'information sur les carrières
- l'organisation d'événements pédagogiques et professionnels

ARTICLE 3 - Siège social
Le siège social est fixé à ***IAE Orléans, Rue de Blois, BP 26739 - 45067 Orléans cedex 2***
Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée sera nécessaire.

ARTICLE 4 – L'association se compose de :
a) Membres d'honneur
b) Membres bienfaiteurs
c) Membres adhérents
Sont *membres d'honneur,* ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Un siège de membre d'honneur est réservé à un enseignant-chercheur de l'IAE. A ce titre, ce représentant de l'IAE pourra assister aux conseils d'administration et y prendre la parole, mais n'aura pas le droit de vote.
Sont *membres bienfaiteurs,* les personnes qui versent annuellement une cotisation spécifique, fixée chaque année par l'assemblée générale.
Sont *membres adhérents*, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Peuvent être membres :

- les élèves de l'IAE d'Orléans
- les anciens élèves diplômés de l'IAE d'Orléans
- les professeurs de l'IAE d'Orléans

Le Directeur de l'IAE d'Orléans ainsi que le Directeur-Adjoint sont considérés comme membre associé.

ARTICLE 5 – La qualité de membre se perd par :

a) Démission : est réputé démissionnaire tout membre qui n'a pas payé sa cotisation pendant deux années de suite, sauf cas particuliers, qui seront examinés par le Conseil d'Administration.
b) La radiation prononcée par le bureau pour motifs graves, après avoir entendu l'intéressé ;

ARTICLE 6 – Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations : montant fixé chaque année par le Bureau de l'Association
- Les dons des membres
- Les subventions et subsides de toute nature qui peuvent lui être alloués
- Les ressources provenant de toutes prestations et ressources légales

II) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – Bureau

L'Association est dirigée par un bureau de membres élus par l'Assemblé Général Ordinaire pour deux ans, renouvelables une fois.

Le bureau est composé :

1° un(e) Président(e),
2° un(e) Vice-président(e),
3° un(e) Trésorier(e),
4° un(e) Secrétaire général(e).

ARTICLE 8

La présence du tiers des membres élus du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations de celui-ci.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie de l'association. Il ordonne les dépenses.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale de l'Association, qui comprend l'ensemble de ses membres, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins des membres titulaires de l'Association.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.
Son ordre du jour est réglé par le Bureau.
Il présente le rapport moral de l'année écoulée et le soumet à l'approbation de l'assemblée.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Il est procédé au remplacement des membres sortants du bureau.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents il est interdit de se faire représenter.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire

Le Président, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes formalités que pour une Assemblée générale ordinaire.
Pour être valable, doivent être présents ou représentés plus des 2/3 des membres de l'association, à jour de leur cotisation. A défaut de ce quorum, une deuxième Assemblée générale extraordinaire est convoquée, qui pourra statuer sans quorum. Les décisions sont prises à la majorité des membres.

ARTICLE 12 – Dissolution

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution ; elle nomme en ce cas un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 24/04/2018

Grégory Plassard, Président

Hélène Mureau, Vice-Présidente